Nations Unies E/CN.9/2014/NGO/18

Conseil économique et social

Distr. générale
27 janvier 2014
Français
Original : anglais

Commission de la population et du développement
Quarante-septième session
7-11 avril 2014
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
Débat général consacré à l'expérience des pays dans le domaine de la population : évaluation de l'état de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Déclaration présentée par Action Canada pour la population et le développement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.9/2014/1.

14-21781X (F)

Merci de recycler

Déclaration

La présente déclaration présentée par Action Canada pour la population et le développement se fonde sur l'appel, lancé par la société civile à la Haye, à l'action sur les droits humains et sur la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014. Action Canada pour la population et le développement est une organisation non lucrative de plaidoyer, dont l'objectif est d'améliorer la qualité de vie de tous les individus par la promotion de politiques progressives dans les domaines des droits de l'homme et du développement international, avec un accent particulier sur les droits et la santé reproductifs et sexuels.

Nous nous félicitons du thème de la quarante-septième session de la Commission de la population et du développement, « Évaluation de l'état de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ». L'évaluation des progrès dans la mise en œuvre du Programme d'action a fait l'objet de nombreuses initiatives. Les déclarations présentées par la société civile au cours du processus d'examen ont défini les mesures restant à prendre ainsi que les questions nouvelles et émergentes qui doivent être prises en compte et traitées sous l'angle des droits de l'homme dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. Nous réitérons ces déclarations, y compris l'appel, lancé par la société civile à la Haye, à l'action sur les droits humains et sur la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014, émanant de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Conférence internationale sur les droits humains, qui s'est tenue aux Pays-Bas en juillet 2013, ainsi que la déclaration du Forum mondial de la jeunesse, tenu en Indonésie en décembre 2012.

Bien que des progrès importants aient été réalisés, des lacunes subsistent dans la mise en œuvre du Programme d'action. De graves inégalités demeurent, profondément ancrées dans une hiérarchisation inéquitable des genres et dans des conceptions patriarcales selon lesquelles le corps et la sexualité des femmes et des filles doivent être contrôlés. En dépit des engagements pris en 1994 et au cours des examens successifs, les gouvernements violent encore les droits sexuels et reproductifs des individus quand ils instaurent et appliquent des législations, politiques et programmes discriminatoires, limitent l'accès à l'éducation à la sexualité et aux services de santé sexuelle et procréative et perpétuent des iniquités structurelles. Outre qu'elles violent les droits humains des individus, de telles actions nuisent à leur santé et à leur bien-être et réduit les avantages du développement.

Au nom de leur engagement en faveur des principes du Programme d'action de la Conférence sur la population et le développement et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements ont l'obligation d'abroger ou de réviser les législations et les politiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits sexuels et reproductifs des individus. Ceci implique qu'ils prennent des mesures immédiates pour mettre un terme à la criminalisation et autres instruments répressifs portant sur les actes sexuels consentis, les questions de reproduction et d'expression sexuelle, y compris les relations sexuelles en dehors du mariage, et entre individus du même sexe, le commerce du sexe sur une base volontaire et les activités liées à celui-ci, l'avortement, la contraception, les informations relatives à la santé procréative, à la transmission du VIH ou au statut de séropositivité. En

parallèle à l'abrogation des législations et politiques discriminatoires, l'obligation demeure d'œuvrer pour que le cadre légal et politique garantisse l'exercice des droits sexuels et reproductifs.

Au titre de l'exercice du droit à la santé, les gouvernements ont l'obligation de garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité d'informations et services relatifs à la santé sexuelle et procréative complets et intégrés et de lever les obstacles empêchant l'accès à de tels services. Pour être disponibles, les informations et services intégrés relatifs à la santé sexuelle et procréative doivent être proposés sur des sites fonctionnels et en quantité suffisante pour répondre aux besoins. Pour être accessibles, ils doivent s'adapter en fonction de l'environnement physique, des capacités financières des populations et d'autres obstacles liés à la stigmatisation et à la discrimination fondées, entre autres, sur l'âge, le genre, le statut économique, la religion et l'état matrimonial. Pour être acceptables par ceux auxquels ils sont destinés, ils doivent tenir compte des questions de genre et des besoins et attentes des jeunes. Pour être d'excellente qualité, ils doivent répondre aux normes qualitatives de santé. En conformité avec les normes et directives internationales, le consentement avisé des individus, le respect de la confidentialité et l'absence de discrimination sont requis pour la prestation de services et l'information au public concernant la santé sexuelle et procréative. Il faut répondre à la stigmatisation entourant ces services, l'avortement y compris, par des programmes d'éducation bien définis; les femmes et les adolescentes doivent pouvoir en toute confiance et sûreté avoir recours à des services qui respectent pleinement leur autonomie corporelle, leur vie privée et le principe de confidentialité. Pour offrir un ensemble complet d'informations et de services, il importe de répondre aux besoins de tous en matière de santé sexuelle et procréative et d'y faire figurer le plus large éventail possible de contraceptifs, y compris la contraception d'urgence, des préservatifs masculins et féminins et autres moyens contraceptifs; des services d'avortement sans risques et légaux; des services de qualité pour gérer les complications dues aux avortements à risques; une assistance qualifiée à l'accouchement; des soins obstétriques d'urgence; le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles; la prévention, les soins et le traitement du VIH et le traitement de l'infertilité, des causes de morbidité maternelle et des cancers des organes reproductifs.

Les principes de droits humains suivants doivent guider l'élaboration de programmes : universalité et inaliénabilité, indivisibilité, interdépendance et interrelation, égalité et non-discrimination, participation et inclusion, ainsi qu'obligation de rendre compte et état de droit. La diversité des besoins et des réalités des personnes auxquelles ces programmes sont destinés doit être prise en compte. Aussi faut-il reconnaître que les iniquités structurelles liées au genre, à l'âge, à la sexualité, aux capacités, au travail, à l'état matrimonial, à l'état de santé, à l'ethnicité, à la localisation géographique et au statut économique, et autres facteurs, limitent l'accès aux informations et services relatifs à la santé sexuelle et procréative et perpétuent des traditions culturelles et religieuses néfastes, comme le mariage précoce et forcé, les mutilations génitales féminines, le versement de dots, la polygamie et le travail non rémunéré des femmes, ainsi que d'autres violations des droits humains tels que la stérilisation, l'avortement ou la contraception forcés. Les inégalités entre les sexes abondent. Du fait de rapports de force déséquilibrés et discriminatoires, qui reproduisent les stéréotypes et normes négatifs relativement au genre, les femmes, les filles et les transgenres sont confrontés à une pauvreté

exacerbée et à l'impossibilité d'accéder à des services de qualité ou à d'autres ressources comme l'éducation, ainsi qu'à la violence sexuelle et sexiste.

Une remise en cause des normes iniques relatives à la sexualité et au genre et la promotion de l'égalité entre les sexes sont nécessaires à l'exercice des droits des femmes et des filles. Il importe pour cela de redéfinir les politiques macroéconomiques qui perpétuent l'inégalité, l'iniquité et les violations des droits humains et limitent la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé sexuelle et procréative, et de lever les obstacles d'ordre économique qui empêchent certains individus, particulièrement ceux qui appartiennent à des groupes marginalisés, d'avoir accès aux services de santé sexuelle et procréative. S'engager à assurer le plein exercice des droits des personnes les plus marginalisées, dont les femmes, les adolescents et les jeunes, les individus à l'identité sexuelle et de genre atypique, les populations autochtones, les personnes handicapées, celles qui vivent avec le VIH, les travailleurs et travailleuses du sexe, les Roms, les afro-descendants, les intouchables, les individus vivant dans des zones rurales et isolées et les autres, revient à garantir la santé et les droits sexuels et reproductifs en tant que droits humains.

Dans un monde où la population s'élève à 7 milliards, dont 45 % ont moins de 18 ans, le plein exercice des droits sexuels et reproductifs des jeunes est essentiel à la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et à la réalisation d'objectifs de développement plus généraux. Pour ce faire, les gouvernements doivent lever les obstacles légaux, politiques et réglementaires qui empêchent les jeunes d'exercer et de faire valoir leurs droits en toute autonomie. Les jeunes doivent être en mesure d'exercer leur droit à l'éducation et de disposer d'informations au moyen d'une éducation à la sexualité adaptée à eux, sans jugement de valeur, basée sur des faits scientifiquement reconnus et exhaustive, dispensée dans des cadres formels et informels, qui s'appuie sur un cadre institutionnel et légal en vigueur, et complétée par la formation d'enseignants, dont le travail fait l'objet de contrôles et de mécanismes d'évaluation; la participation active des jeunes et des adolescents dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tels programmes devrait être encouragée. Toute prise de décisions, politique ou autre, ayant un impact sur les jeunes nécessite leur pleine et effective participation.

En portant leur attention au-delà de 2014 et sur la formulation des priorités de développement pour l'après-2015, les gouvernements doivent :

- Garantir la bonne exécution de l'ensemble de leurs obligations en matière de droits humains, en lien avec le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;
- Promouvoir l'égalité en s'attaquant aux causes profondes des iniquités structurelles;
- Éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence à l'encontre d'individus, fondées sur des idées reçues concernant leur sexualité, orientation sexuelle, état de santé, genre, état matrimonial, travail, capacités, âge, identité et expression sexuelles;
- Abroger les législations et les politiques qui imposent des restrictions dans l'accès aux services et à l'information relatives à la santé sexuelle et procréative, y compris les dispositifs selon lesquels les parents, époux ou

tuteurs doivent consentir ou être informés et ceux qui criminalisent ou limitent d'une manière ou d'une autre l'accès des filles et des femmes à des services d'avortement sans risques et à des soins après l'avortement;

- Garantir l'accès à un ensemble complet, accessible et intégré de services de santé, d'informations et d'éducation concernant la sexualité et la procréation, sans aucune stigmatisation, discrimination et violence et dans le plein respect de la vie privée, du consentement éclairé et de la confidentialité;
- Faire en sorte que les services de santé sexuelle et procréative soient adaptés à la jeunesse et reconnaissent, promeuvent et protègent les droits sexuels des jeunes en tant que droits humains, en y incluant leur droit à l'autonomie, à l'intégrité et au plaisir corporels;
- Donner aux individus les moyens d'exercer et de faire valoir leurs droits sexuels et reproductifs en tant que droits humains.

L'obligation de rendre compte doit tenir une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015. Dans la poursuite de cette obligation, la transparence s'impose, tout comme des mécanismes visant à assurer la pleine et effective participation des personnes et groupes concernés, y compris les organisations de la société civile. À cet égard, les gouvernements ont la responsabilité de respecter, protéger, promouvoir et assurer les droits sexuels et reproductifs de tous les individus, tout en faisant en sorte qu'ils soient informés de leurs prérogatives. Ce faisant, ils doivent prendre des mesures concrètes pour identifier les lacunes dans la reddition de comptes et pour combler ces dernières grâce à une planification efficace, des ressources suffisantes, ainsi qu'un suivi, une évaluation, un examen et un contrôle réguliers.